



CHAPITRE 9

**Le législateur adhère
aux suggestions et
recommandations du
Médiateur pour les Pensions
et se retrousse les manches !**

Le législateur adhère aux suggestions et recommandations du Médiateur pour les Pensions et se retrousse les manches !

Ce chapitre expose quatre exemples de modification de la législation ou de la réglementation obtenus suite au signal donné par le Médiateur au pouvoir politique.

1. Les travailleurs indépendants qui ont bénéficié d'une exonération de paiement des compléments de cotisation après une régularisation de leurs revenus professionnels, alors qu'ils n'ont pas demandé l'exonération du paiement des cotisations provisoires et qu'ils les ont payées, conservent leurs droits à pension sur la base de ces cotisations provisoires.

Un travailleur indépendant qui rencontre des difficultés financières temporaires a la possibilité de demander une exonération des cotisations de sécurité sociale. Si cette exonération lui est accordée, cette période n'ouvre aucun droit à pension et n'est pas prise en compte pour les conditions d'accès à la pension anticipée. Il peut donc demander à quitter l'assurance pension.

Le lecteur trouvera une analyse approfondie de l'exonération de cotisations et de son impact sur la pension aux pages 136-140 du Rapport annuel 2013. Le Médiateur y souligne que, dans le paysage de la sécurité sociale belge, l'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants n'est autre qu'un assujettissement à un système d'assurance sociale fondé sur le principe de solidarité.

Contrairement à l'assurance classique où joue le mécanisme de la sélection et de l'antisélection, ce qui signifie que les personnes fragiles ayant les revenus les plus faibles risquent d'être exclues des prestations, dans le système de sécurité sociale, ce risque est compensé par son caractère obligatoire ou par l'absence de caractère synallagmatique. De la sorte, le droit au paiement de cotisations et le droit aux prestations relèvent de deux réglementations distinctes, et le droit aux prestations ne dépend pas du paiement d'une (certaine proportion de) cotisation, ce qui n'est cependant pas le cas ici.

En permettant au travailleur indépendant en difficulté financière de ne pas payer de cotisations et donc de ne pas participer (pleinement) à la couverture sociale, le caractère obligatoire de l'assurance pension disparaît. Au moment de la retraite, les travailleurs indépendants qui se sont vu accorder le bénéfice d'une exonération de paiement des cotisations durant une période de difficultés, reçoivent finalement la facture de cet « avantage ». A l'analyse de leur décision de pension, beaucoup émettent des réserves quant à la « solidarité » du système.

Le Médiateur pour les Pensions s'est donc demandé s'il était concevable qu'un jour, il soit à nouveau possible d'inclure les périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant avait connu des difficultés financières dans le calcul de la pension légale et de les prendre en compte pour la condition de carrière donnant accès à la pension anticipée. Ce jour-là, il conviendra aussi de rediscuter de la méthode de calcul des prestations pour ces périodes (assimilation pure ou sur la base d'un montant minimum garanti).

En réaction à ce qui précède, l'arrêté royal du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

en ce qui concerne l'incidence de l'exonération du paiement des compléments de cotisation sur la pension (voir le M. B. du 29 janvier 2019) dispose que, pour l'exonération des cotisations demandée suite à une régularisation des revenus professionnels, lorsque le travailleur indépendant n'a pas demandé à être exempté du paiement des cotisations provisoires, et a payé celles-ci, les droits à pension sur la base de ces cotisations provisoires sont maintenus.

A partir du 1^{er} janvier 2019, cette réglementation est intégrée au règlement général sur la pension des travailleurs indépendants. Elle s'applique aux exonérations de paiement des cotisations à compter de cette date.

2. Pour un ancien fonctionnaire dont la carrière a pris fin avant le 1^{er} janvier 2011, l'employeur de la fonction publique est désormais tenu de déclarer et de valider ses données historiques de carrière (c'est-à-dire les données jusqu'au 31 décembre 2010) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du service de pension afin de calculer la date P pour ces personnes et d'estimer le montant de leur future pension.

Pour un ancien membre du personnel dont la carrière a pris fin avant le 1^{er} janvier 2011, un employeur du secteur public n'est actuellement tenu de fournir et de valider un certificat « données historiques » que dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de pension de retraite ou de survie. Cette obligation est régie par les articles 146 et 147 de la loi du 29 décembre 2010.

Tant qu'aucune demande de pension de retraite ou de survie n'était introduite, un employeur du secteur public n'était pas légalement tenu de fournir un certificat de « données historiques » pour cet ancien membre du personnel. Par conséquent, il n'était pas possible d'estimer correctement les pensions sur demande si l'employeur de la fonction publique ne fournissait pas ces données historiques. En outre, il était prévu que cette estimation serait faite automatiquement à partir de 55 ans, ce qui était impossible dans de tels cas.

Mypension.be permet à tout citoyen qui le souhaite de demander une estimation de la date la plus proche possible de pension, et cela pour chaque régime de pension. Bien entendu, cette date de pension ne peut être fiable que si le dossier de pension électronique est exact et complet. En l'absence d'une telle déclaration des données historiques de carrière, ce n'était donc pas le cas pour les fonctionnaires des services publics dont la carrière s'y était terminée avant la date du 1^{er} janvier 2011.

Si les données du dossier de pension électronique sont incorrectes ou manquantes, le citoyen peut le signaler via Mypension.be. Ces messages sont alors envoyés au Service fédéral des pensions. Dans la plupart des cas où un citoyen signale l'absence de données relatives à sa carrière dans le secteur public avant le 1^{er} janvier 2011, les employeurs du secteur public – à la demande du Service Fédéral des Pensions – peuvent procéder à une déclaration des « données historiques », sans toutefois y être légalement obligés !

Dans son Rapport annuel 2016, aux pages 59-60, le Médiateur pour les Pensions a invité le législateur à envisager de modifier les articles 146 et 147 de la loi du 29 décembre 2010 contenant diverses dispositions et à exiger de l'employeur du secteur public qu'il déclare dans un délai raisonnable les données historiques de la carrière dans la fonction publique qui a pris fin avant le 1^{er} janvier 2011.

Par l'article 18 de la loi du 13 avril 2019 modifiant la loi du 23 décembre 2010, la suggestion du Médiateur pour les Pensions a été suivie.

Le dernier employeur du secteur public dont un membre du personnel a quitté le service avant le 1^{er} janvier 2011 sans avoir reçu de pension de retraite est désormais tenu de fournir et de valider un certificat électronique de « données historiques » dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande présentée par une institution de retraite du secteur public.

3. Le droit à une pension au taux de ménage dans le régime des travailleurs indépendants est désormais également possible lorsque le conjoint bénéficie d'une petite pension du secteur public.

Tout travailleur indépendant ou salarié pensionné a droit à une pension au taux de ménage lorsque son conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle ou ne bénéficie que de revenus ne dépassant pas les limites de cumul pour une activité professionnelle autorisée et/ou ne perçoit aucune prestation sociale. Lorsque les deux conjoints ont droit à une pension, une pension au taux de ménage leur est payée lorsqu'elle est plus avantageuse que la somme des deux pensions au taux d'isolé.

Par dérogation à ces principes et contrairement au régime de pension des travailleurs salariés, le régime de pension des travailleurs indépendants ne permettait pas l'octroi d'une pension au taux de ménage aux travailleurs indépendants mariés à un fonctionnaire statutaire retraité.

Dans son Rapport annuel 2012 aux pages 85 à 90, le Médiateur a recommandé aux autorités compétentes de modifier le texte de la loi (article 9 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants) afin de l'aligner sur celui du régime de pension des travailleurs salariés et de permettre ainsi au pensionné bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur indépendant ou de retraite dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants d'obtenir celles-ci au taux de ménage si son conjoint bénéficie d'une pension de retraite du secteur public d'un montant inférieur la différence entre les montants de sa pension de retraite calculés au taux de ménage et au taux d'isolé.

La loi du 26 avril 2019 modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le cumul entre une pension au taux ménage et une pension dans le chef de l'autre conjoint (Moniteur belge du 30 juillet 2019) suit cette recommandation. La pension du secteur public est dorénavant payée au conjoint qui en bénéficie. Son montant est déduit de la pension au taux de ménage de travailleur indépendant de l'autre conjoint.

4. Saisie – Publication des montants saisissables et cessibles – Nécessité d'une publication suffisamment à temps

À la suite d'une plainte, le Collège a constaté que les saisies sur pension n'avaient pas eu lieu correctement au mois de janvier 2019. En effet, les retenues effectuées par le SFP l'ont encore été sur la base des montants de décembre de l'année précédente.

Afin de procéder aux retenues correctes, il convient d'appliquer les nouveaux barèmes en vigueur dès janvier. Ces barèmes doivent être publiés en temps utile au Moniteur belge, c'est-à-dire avant le 15 décembre.

Le Collège constate que ces dernières années, la publication a quasi toujours eu lieu après le 15 décembre (par exemple, la publication pour les saisies à partir de janvier 2019 n'a eu lieu que le 28 décembre 2018).

Dans son Rapport annuel 2018 (p. 67), l'Ombudsman a demandé au pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour publier l'arrêté royal d'exécution de l'article 1409, § 2 du Code judiciaire, qui modifie les barèmes légaux, aux fins du calcul de la partie soumise à cession ou à saisie, chaque année, et au moins comme indiqué au dernier alinéa dudit article 2, dans les quinze premiers jours de décembre de chaque année.

Le Ministre de la Justice compétent avait promis d'accorder l'attention nécessaire à cet appel.

Effectivement, les montants de saisie applicables à partir de janvier 2020 ont été publiés au Moniteur belge du 13 décembre 2019 (Arrêté royal du 9 décembre 2019).